

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 18 février 2026, au Centre administratif Bellechasse, à compter de 20 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents(e)s :

Mme Mélanie Bolduc, Armagh
Mme Guylaine Gagnon, Beaumont
M. Francis Labrecque, Buckland
M. Vincent Audet, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Dominic Blais, Saint-Anselme
M. Pascal Rousseau, Saint-Charles
M. Claude Morissette, Sainte-Claire
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
M. Dominic Larochelle, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
Mme Cynthia Lapointe, Saint-Léon-de-Standon
M. Bryan Dionne, Saint-Malachie
M. Ronald Gonthier, Saint-Michel-de-Bellechasse
M. Clément Fillion, Saint-Nazaire
M. Jean Malo, Saint-Nérée-de-Bellechasse
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Richard Thibault, Saint-Raphaël
M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Luc Dion, préfet, déclara la séance ouverte après constatation du quorum.

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Dominic Blais,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu
que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

C.M. 26-02-047

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

1 Ouverture de l'assemblée

2 Ordre du jour

3 Procès-verbal du 21 janvier 2026

4 Comptes et recettes

5 Rencontre

6 Aménagement et urbanisme

6.1 Avis de conformité

6.1.1 Conformité - Municipalité de Saint-Léon-de-Standon

6.1.2 Conformité - Municipalité de Saint-Henri

6.1.3 Conformité - Municipalité de Saint-Vallier

6.2 Projet de règlement no 324-26 remplaçant le règlement no 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités - Avis de motion avec dispense de lecture

6.3 Projet de règlement no 324-26 remplaçant le règlement no 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales

6.4 Projet de règlement no 325-26 modifiant le règlement no 319-25 relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse - Avis de motion avec dispense de lecture

6.5 Projet de règlement no 325-26 modifiant le règlement no 319-25 relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse

6.6 Projet de règlement no 326-26 modifiant le règlement no 303-23 relatif à la création d'un Conseil régional du patrimoine - Avis de motion avec dispense de lecture

6.7 Projet de règlement no 326-26 modifiant le règlement no 303-23 relatif à la création d'un Conseil régional du patrimoine

6.8 Dérogation mineure sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

6.9 Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Bellechasse

7 Matières résiduelles

7.1 Caractérisation des déchets - Octroi de contrat

7.2 Politique sur la réduction des produits à usage unique

7.3 Services professionnels pour travaux de recouvrement final - Octroi de contrat

7.4 Mandat juridique pour l'actualisation de la réglementation en GMR - Octroi de contrat

7.5 Fourniture et livraison de carburant - Octroi de contrat

7.6 Proposition de règlement partiel sous protêt dans le cadre du recours judiciaire entrepris par Tetrattech concernant des travaux additionnels en ingénierie - Aménagement d'un centre de tri

8 Administration

8.1 Correspondance

8.2 Financement de règlement d'emprunt - Concordance et courte échéance

8.3 Créances à radier au 31 décembre 2025

8.4 Mandat complémentaire Raymond Chabot Grant Thornton - Audit des méthodes de comptabilisation des taxes de la MRC

8.5 Autorisations de paiements

8.6 Entente administrative concernant la communication de renseignements avec la SAAQ

8.7 Achat d'équipement d'arpentage - Station robotisée

8.8 Dépôt aide financière finale - Entente programme d'ententes en patrimoine (PEP)

8.9 Croix du chemin et inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bellechasse

9 Sécurité incendie

9.1 Formations pompier - Rémunération des instructeurs et moniteurs

10 Ressources humaines

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

10.1 Embauche - Technicien en génie civil saisonnier

10.2 Embauche - Ressource en patrimoine

10.3 Embauche - Agent étudiant en inventaire du patrimoine

10.4 Embauche - Agent étudiant en inventaire du patrimoine

10.5 Comité de ressources humaines - Modification du mandat

11 Dossiers

11.1 Nomination - Table de concertation régionale de Québec pour une gestion intégrée du Saint-Laurent (TCRQ)

11.2 Tournoi de balle des policiers

12 Informations

13 Période de questions

14 Varia

14.1 Offre de service - Chantale Giguère

14.2 Axe Appalaches-Bas-Saint-Laurent

14.3 Motion de félicitations - Ressourcerie Bellechasse

15 Levée de l'assemblée

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-048

3. PROCÈS-VERBAL DU 21 JANVIER 2026

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Ronald Gonthier
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 21 janvier 2026 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-049

4. COMPTES ET RECETTES

Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Francis Labrecque
et résolu

1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de janvier 2026, au montant de 2 083 334,46 \$, soit approuvé tel que présenté.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de janvier 2026, au montant de 2 017 640,19 \$, soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

6. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

6.1. AVIS DE CONFORMITÉ

C.M. 26-02-050

6.1.1. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-DE-STANDON

ATTENDU que la municipalité de Saint-Léon-de-Standon a transmis le règlement numéro 865-2026 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 865-2026, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 865-2026 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement

C.M. 26-02-051

6.1.2. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur les lots 6 413 808 et 6 413 809 dans la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU qu'après vérification, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur les lots 6 413 808 et 6 413 809 , s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par Mme Cynthia Lapointe
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur les lots 6 413 808 et 6 413 809 de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 26-02-052

6.1.3. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

ATTENDU que la municipalité de Saint-Vallier a transmis le règlement numéro 253-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 164-2013 de la municipalité de Saint-Vallier;

ATTENDU que le règlement numéro 164-2013 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 253-2025 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Ronald Gonthier,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 253-2025 de la municipalité de Saint-Vallier en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-053

6.2. PROJET DE RÈGLEMENT NO 324-26 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 307-24 ÉTABLISSANT LES COMPÉTENCES DE LA MRC POUR L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE CERTAINES MUNICIPALITÉS - AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Germain Caron, maire de la municipalité de Saint-Henri qu'à la prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 324-26 modifiant le règlement no 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales sera adopté.

C.M. 26-02-054

6.3. PROJET DE RÈGLEMENT NO 324-26 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 307-24 ÉTABLISSANT LES COMPÉTENCES DE LA MRC POUR L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec stipule que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU que l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU que les municipalités ont jusqu'au 1er avril 2026 pour adopter un tel règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'intégrer cette obligation légale au règlement établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales en raison des liens avec les dossiers d'inspection en urbanisme et en environnement;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ATTENDU que le 11 juin 2025 le Gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (décret 719-2025) et que celui-ci entrera en vigueur le 1er mars 2026;

ATTENDU que le règlement modernisé régit entre autres les travaux et les interventions nécessitant une autorisation municipale dans les milieux hydriques, les zones inondables, les zones de mobilité des cours d'eau, le littoral et les rives des lacs et des cours d'eau dans le cadre du régime permanent de gestion des milieux hydriques;

ATTENDU que le règlement provincial prévoit d'office l'octroi de ces nouvelles responsabilités aux municipalités tandis que la MRC de Bellechasse a déjà déclaré sa compétence (règlement no 307-24) pour l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des règlements de zonage municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 26-02-053.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Morissette,
appuyé par Mme Mélanie Bolduc
et résolu

que le projet de règlement numéro 324-26 « Règlement numéro 324-26 remplaçant le règlement numéro 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après.

1.1 Conseil : Le Conseil de la MRC de Bellechasse;

1.2 Dépenses d'opération et d'administration : Notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage, électricité) et d'acquisition de biens non durables, les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'exercice de la compétence.

1.3 Dépenses d'immobilisation : L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service.

1.4 MRC : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

1.5 Municipalités assujetties : Les municipalités du territoire de la MRC assujetties à la déclaration de compétence et énumérées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

- 1o d'établir, de maintenir et de régir un service d'inspection régionale pour l'application des règlements d'urbanisme et à caractère environnemental des municipalités locales assujetties;
- 2o de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ces compétences.

ARTICLE 3 - MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la présente compétence exercée par la MRC pour l'ensemble de leur territoire :

Armagh, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse et Saint-Philémon.

Malgré ce qui précède, les municipalités suivantes sont assujetties à la compétence exercée par la MRC pour l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral de leur règlement de zonage à l'exclusion des permis de construction et des usages autorisés, ainsi que pour l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations relativement aux bâtiments et leurs équipements, à l'exception des dispositions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations :

Beaumont, Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Vallier et Saint-Raphaël.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC exerce la compétence de l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme des municipalités locales assujetties.

Les règlements appliqués par la MRC sont les suivants :

Règlement de zonage;

Règlement de lotissement;

Règlement de construction, à l'exception des dispositions relatives aux clapets antiretours;

Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction;

Règlement sur les dérogations mineures;

Règlement sur les plans d'ensemble;

Règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architectural;

Règlement sur les permis et certificats.

À ces règlements s'ajoute comme s'ils étaient ici énumérés l'application des articles de loi ou de règlements provinciaux nécessitant des inspections et l'émission de permis de même nature que ceux visés par le présent règlement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

À ces règlements s'ajoutent les dispositions du Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés pour lesquelles les inspecteurs en bâtiment et en environnement de la MRC de Bellechasse ont été nommés par la municipalité, notamment, mais non limitativement, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

À ces règlements s'ajoutent les dispositions relatives à la demande d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble, ainsi que les dispositions relatives aux infractions et peines du Règlement de démolition.

À ces règlements s'ajoute la compétence relative à la gestion des méseventes relatives aux clôtures mitoyennes, aux fossés mitoyens, aux fossés de drainage ou découverts tel que stipulé à la section IV du chapitre V de la Loi sur les compétences municipales.

La MRC exerce également la compétence de l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations pour l'ensemble des municipalités du territoire, à l'exception des dispositions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DE LA MRC

Dans l'exercice de la compétence exercée, la MRC peut notamment mais non limitativement :

- a) Gérer et administrer un service d'inspection régionale dédié à l'exercice de la présente compétence ;
- b) Acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- c) Fixer, par résolution du Conseil, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ;
- d) Déterminer par règlement les diverses règles selon lesquelles les services sont rendus ;
- e) Assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de la responsabilité énumérée à l'article 4 du présent règlement ;
- f) Entreprendre toute procédure judiciaire de nature pénale et/ou civile devant tout tribunal compétent, en regard de tout ce qui découle de la déclaration de compétence et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci ;
- g) Les municipalités locales assujetties au présent règlement conservent le pouvoir d'entreprendre toute procédure judiciaire de nature civile devant tout tribunal compétent en regard de ce qui découle de la déclaration de compétences et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

Chaque municipalité locale déterminera, avant le début de chaque exercice financier, le nombre d'heures hebdomadaires de services qu'elle requiert de la part du ou des inspecteurs en urbanisme de la MRC. La résolution déterminant le nombre d'heures hebdomadaires demandées devra parvenir à la MRC avant le 10 novembre de chaque année.

ARTICLE 7 - NOMBRE DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Sous réserve de l'article 5 e) du présent règlement, l'application des règlements d'urbanisme et à caractère environnemental des municipalités locales sera faite par les fonctionnaires désignés nommés par la MRC et dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'heures de services requis par les municipalités locales.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Les fonctionnaires désignés en urbanisme et en environnement ont comme principales responsabilités :

- Fournir toute l'information utile à la compréhension de la demande de permis ou certificats;
- Ouvrir les dossiers lorsque requis;
- Étudier les demandes en fonction de la réglementation concernée;
- Visiter les lieux et effectuer les vérifications et suivis d'usage;
- Vérifier la conformité aux lois et aux règlements applicables;
- Émettre les permis et certificats ou les refuser s'il y a lieu;
- Effectuer l'émission d'avis d'infraction et de constats d'infraction lorsque requis.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Contributions annuelles

Les contributions annuelles des municipalités assujetties sont déterminées par résolution du Conseil en même temps que les autres contributions payables à la MRC lors de l'adoption du budget de la MRC.

9.2 Mode de répartition des dépenses

Les dépenses d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration seront réparties entre les municipalités assujetties au prorata du nombre d'heures de services demandées annuellement par la résolution prévue à l'article 6 du présent règlement. Un réajustement en moins ou en plus sera effectué à l'égard des municipalités assujetties lors de l'exercice financier qui suit pour tenir compte du nombre réel d'heures de services effectuées dans l'année qui a précédé.

L'application des dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral et du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations sont comprises dans la quote-part générale relative à la gestion des cours d'eau.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

9.3 Tarification spéciale

Nonobstant les modes de répartition établis à l'article 9.2 du présent règlement, le Conseil peut aussi répartir certaines dépenses d'opération reliées à des services particuliers ou supplémentaires selon une tarification établie par résolution du Conseil.

9.4 Paiement de la contribution

Le paiement de la contribution des municipalités assujetties se fait aux dates fixées lors de l'adoption du budget par le Conseil. Tout retard dans le paiement d'une contribution portera un intérêt déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7).

9.5 Comptabilité distincte

La MRC tiendra une comptabilité distincte pour les activités du service mis en place.

ARTICLE 10 - ADHÉSION NOUVELLE OU PARTIELLE

10.1 Adhésion nouvelle

Une municipalité non assujettie ne pourra adhérer au service en cours d'un exercice financier. La décision d'adhérer au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

10.2 Adhésion partielle

Une municipalité non assujettie pourra adhérer au service pour l'ensemble de son territoire ou pour une partie de son territoire (périmètre urbain ou zone verte).

Une municipalité non assujettie ou partiellement assujettie pourra aussi adhérer au service pour un règlement particulier d'urbanisme ou pour des dispositions spécifiques d'un ou de plusieurs règlements d'urbanisme.

La décision d'adhérer partiellement au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Une municipalité assujettie qui se soustraira de la compétence de la MRC en cours d'exercice devra défrayer les coûts annuels qui lui ont été imputés en début d'exercice financier. La formule de réajustement prévue à l'article 9.2 du présent règlement est, dans un tel cas, inapplicable.

Une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier en autant qu'elle en avise la MRC six mois avant le début de cet exercice (maximum 30 juin).

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier si la MRC n'est pas en mesure d'assurer de manière directe la compétence et les responsabilités énumérées à l'article 4 du présent règlement. Dans cette situation spécifique, une municipalité qui désire se retirer doit donner un préavis minimal de deux semaines à la MRC par résolution du Conseil municipal.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ARTICLE 12 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

12.1 Actif

Advenant la fin de l'assumption de sa compétence, la MRC réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet et le produit est réparti entre les municipalités assujetties de la façon ci-après décrite :

Le produit net de la vente des biens immobiliers (terrains, bâtisses), équipements, ameublements et matériels est versé aux municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour chacun des biens.

12.2 Passif

Le passif relié aux immobilisations est partagé entre les municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour ces immobilisations.

ARTICLE 13 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur les compétences municipales auront été remplies.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-055

6.4. PROJET DE RÈGLEMENT NO 325-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 319-25 RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE BELLECHASSE - AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Yvon Dumont, maire de la municipalité de La Durantaye qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 325-26 modifiant le règlement numéro 319-25 relatif à la création du Comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse, sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 26-02-056

6.5. PROJET DE RÈGLEMENT NO 325-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 319-25 RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU que le 18 septembre 2025 le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté le règlement numéro 319-25 relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que selon ce règlement le comité d'aménagement a la responsabilité de rendre des avis au Conseil de la MRC relativement à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse comporte un Conseil régional du patrimoine dont la mission est entre autres de donner son avis sur toute question relative à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bellechassois;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ATTENDU que l'expertise des membres du Conseil régional du patrimoine de la MRC permettrait de formuler de meilleures recommandations au Conseil de la MRC relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux sur le territoire;

ATTENDU qu'il est en parallèle proposé de modifier le règlement numéro 303-23 relatif à la Création d'un Conseil régional du Patrimoine afin d'y ajouter la responsabilité de rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 26-02-055.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par Mme Mélanie Bolduc
et résolu

que le projet de règlement intitulé « Règlement numéro 325-26 modifiant le règlement numéro 319-25 relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil et qu'il soit ordonné et statué comme suit.

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement numéro 325-26 modifiant le règlement numéro 319-25 relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse ».

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 7 INTITULÉ « RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ »

L'article 7 est modifié par l'abrogation du paragraphe suivant :

« e) De rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-057

6.6. PROJET DE RÈGLEMENT NO 326-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 303-23 RELATIF À LA CRÉATION D'UN CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE - AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Clément Fillion, maire de la municipalité de Saint-Nazaire qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 326-26 modifiant le règlement numéro 303-23 relatif à la création d'un Conseil régional du Patrimoine, sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 26-02-058

6.7. PROJET DE RÈGLEMENT NO 326-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 303-23 RELATIF À LA CRÉATION D'UN CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE

ATTENDU que le 17 mai 2023 le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté le règlement numéro 303-23 relatif à la création d'un Conseil régional du patrimoine;

ATTENDU que selon ce règlement le comité a pour rôle de donner son avis sur les questions liées à la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse comporte aussi un Comité d'aménagement qui a entre autres pour rôle de rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux;

ATTENDU que l'expertise des membres du Conseil régional du patrimoine de la MRC permettrait de formuler de meilleures recommandations au Conseil de la MRC relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux sur le territoire;

ATTENDU qu'il est en parallèle proposé de modifier le règlement numéro 319-25 relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC afin d'y retirer la responsabilité de rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 26-02-057.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Bryan Dionne
et résolu

que le projet de règlement intitulé « Règlement numéro 326-26 modifiant le règlement numéro 303-23 relatif à la création d'un Conseil régional du patrimoine » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil et qu'il soit ordonné et statué comme suit.

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement numéro 326-26 modifiant le règlement numéro 303-23 relatif à la création d'un Conseil régional du Patrimoine ».

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 2 INTITULÉ « RÔLE DU COMITÉ »

L'article 2 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse a également pour rôle de rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 26-02-059

6.8. DÉROGATION MINEURE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI DANS UN LIEU OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

ATTENDU qu'en 2021 le Gouvernement du Québec a modifié la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 145.7) afin d'accorder aux MRC un pouvoir de désaveu relativement aux demandes de dérogation mineure où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure à l'intérieur d'une zone potentielle de glissement de terrain a été déposée afin d'aliéner une partie de la propriété située au 1117 chemin des Îles dans la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU que l'aliénation du lot visé par la demande serait bénéfique à la propriété voisine qui ne bénéficie que d'une superficie de 328,4 m²;

ATTENDU que cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins et n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU que le 1er décembre 2025 la municipalité de Saint-Henri a adopté une résolution (n° 236-25) favorable à l'autorisation de ladite dérogation mineure sans conditions particulières;

ATTENDU que le 9 décembre 2025 la MRC de Bellechasse a reçu la copie de la résolution de la municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- Imposer toute condition visée par la loi dans le but d'atténuer le risque ou l'atteinte ou modifier toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- Désavouer la décision autorisant la dérogation lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Morissette,

appuyé par Mme Cynthia Lapointe

et résolu

d'informer la municipalité de Saint-Henri que le Conseil de la MRC de Bellechasse n'entend pas imposer de conditions particulières à la demande, ni utiliser son pouvoir de désaveu accordé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1117 chemin des Îles dans la municipalité de Saint-Henri.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-060

6.9. PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) DE LA MRC DE BELLECHASSE -ADOPTION

ATTENDU que le 17 juillet 2019 la MRC de Bellechasse a adopté son PDZA;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ATTENDU que le 19 février 2020 la MRC de Bellechasse adoptait une résolution (no C.M. 20-02-033) visant à confier à Développement économique Bellechasse (DEB) la responsabilité de la mise en oeuvre du PDZA de façon conjointe avec la MRC;

ATTENDU que le plan d'action du PDZA arrivait à échéance à la fin de l'année 2024;

ATTENDU que le 8 mai 2025 une aide financière de 19 900 \$ provenant du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a été octroyée à la MRC de Bellechasse afin de réviser les fiches de projets du PDZA;

ATTENDU que plusieurs consultations ont été effectuées au courant de l'automne 2025 auprès des professionnels concernés du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Malo,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu

1. d'adopter le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Bellechasse 2026-2031.
2. de remettre une copie du PDZA accompagné de la présente résolution au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Adopté unanimement.

7. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 26-02-061

7.1. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU la mesure 35 du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) (2023-2029) est de caractériser les déchets;

ATTENDU que la collecte intégrée en sacs des matières organiques débutera au courant des prochains mois;

ATTENDU que la MRC désire mesurer l'impact de la collecte intégrée en sacs des matières organiques pour mieux sensibiliser les résidents et les ICI assimilables participants (phase 1 du projet) et renseigner un donateur d'aide financière;

ATTENDU que l'évaluation de l'impact de cette collecte en sacs requiert la réalisation de mesures comparatives avant et après son implantation.

ATTENDU que la firme Stratzer a soumis une offre de service pour la caractérisation des déchets au montant de 24 156,16 \$ avant taxes;

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles de la MRC a entériné la présente proposition (résolution no CGMR 2026-02-004).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Ronald Gonthier
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroie le contrat de gré à gré à Stratzer pour la caractérisation des déchets au montant de 24 156,16 \$ avant taxes.
2. que cette dépense soit imputée au budget prévu à cette fin.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-062

7.2. POLITIQUE SUR LA RÉDUCTION DES PRODUITS À USAGE UNIQUE

ATTENDU la mesure 5 du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) (2023-2029) est de favoriser la tenue d'événements écoresponsables sur le territoire et, plus indirectement, la mesure 1 de poursuivre les actions en lien avec la vision zéro déchet de la MRC;

ATTENDU que ces mesures du PGMR visent l'atteinte des objectifs gouvernementaux du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), dont celui de diminuer le recours aux produits jetables à usage unique et de favoriser les pratiques d'acquisitions écoresponsables;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse souhaite réduire, voire même, bannir l'utilisation de produits à usage unique (PUU) en cohérence avec son PGMR et sa certification ICI on recycle plus;

ATTENDU que la MRC a effectué un virage en ce sens depuis quelques années par l'achat et l'utilisation de lave-vaisselles et de vaisselle lavable mais peut faire mieux;

ATTENDU que la MRC souhaite consacrer sa volonté dans une politique de réduire l'utilisation de PUU afin de préserver les ressources naturelles et réduire la quantité de matières résiduelles générées;

ATTENDU que la politique n'a pas d'usage contraignant mais se veut un idéal à atteindre;

ATTENDU que la MRC souhaite montrer l'exemple et se servir de son expérience pour gagner en crédibilité et, dans le futur, bâtir un coffre d'outils à partager aux autres organisations/entreprises;

ATTENDU que les directeurs de la MRC se montrent favorables à l'adoption de cette politique;

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles de la MRC a entériné la présente proposition (résolution no CGMR 2026-02-005).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Cynthia Lapointe,
appuyé par M. Clément Fillion
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse adopte et applique la Politique sur la réduction des produits à usage unique.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 26-02-063

7.3. SERVICES PROFESSIONNELS POUR TRAVAUX DE RECOUVREMENT FINAL - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut enfouir des déchets à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh dans plus de trente-sept (37) cellules d'enfouissement autorisées par un décret gouvernemental;

ATTENDU qu'un plan de séquençage planifiant les ouvertures et les fermetures de cellule est nécessaire pour optimiser les travaux d'enfouissement et de gestion du lixiviat;

ATTENDU que des travaux d'enfouissement des déchets sont présentement en cours dans les cellules 17A et 17B;

ATTENDU que selon le plan de séquençage, la cellule 19 sera mise en activité prochainement;

ATTENDU que pour limiter les quantités de lixiviat à traiter, le recouvrement final d'une portion des cellules 15, 17A et 17B se doit d'être réalisé;

ATTENDU qu'une offre de service a été obtenue de la firme WSP selon une formule forfaitaire estimée à 33 500 \$ excluant les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Pouliot,
appuyé par M. Clément Fillion
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse octroie un contrat à la firme WSP selon une formule forfaitaire pour un montant ne dépassant pas 33 500 \$ excluant les taxes applicables.
2. que la directrice-générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-064

7.4. MANDAT JURIDIQUE POUR L'ACTUALISATION DE LA RÉGLEMENTATION EN GMR - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que les mesures 9 et 41 du PGMR 2023-2029 ainsi que l'entente conclue avec Éco Entreprises Québec le 27 janvier 2025 prévoient l'adaptation de la réglementation en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que la MRC souhaite actualiser sa réglementation, notamment dans le contexte du déploiement de la collecte des matières organiques;

ATTENDU que la MRC exerce sa compétence en gestion des matières résiduelles et a conclu des ententes avec certaines municipalités hors territoire, soulevant des enjeux juridiques quant à l'applicabilité de sa réglementation;

ATTENDU que la firme DHC avocats possède une expertise en réglementation municipale et en environnement;

ATTENDU que DHC avocats a soumis une offre de services prévoyant une banque initiale de 60 heures au taux de 395 \$/h, pour un montant estimé à 23 700 \$, taxes et débours en sus;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ATTENDU que la complexité et l'évolution possible du mandat peuvent nécessiter des interventions juridiques additionnelles;

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles a analysé et entériné cette proposition (résolution no CGMR 2026-02-003).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bryan Dionne,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroie un contrat de gré à gré à la firme DHC avocats, pour des services juridiques liés à l'actualisation de la réglementation en gestion des matières résiduelles.
2. que ce mandat soit accordé pour un montant maximal de quarante mille dollars (40 000 \$), taxes et débours en sus.
3. que la dépense soit imputée au budget prévu à cette fin.
4. que la directrice générale soit autorisée à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-065

7.5. FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANT - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que pour effectuer ses opérations de collecte et d'enfouissement des déchets, la MRC a besoin de carburant pour approvisionner ses camions et sa machinerie;

ATTENDU que d'autres municipalités situées sur le territoire de la MRC ont exprimé des besoins similaires afin d'alimenter leurs machineries respectives et pallier à leurs obligations municipales;

ATTENDU que la MRC a offert aux municipalités la possibilité de préparer un seul document d'appel d'offres afin d'effectuer un achat regroupé;

ATTENDU que la MRC a procédé à un appel d'offres publiques sur le système SEAO afin d'obtenir des propositions monétaires pour la fourniture de carburant (\$/l);

ATTENDU que la MRC a reçu des soumissions de trois (3) fournisseurs de services;

ATTENDU qu'un rapport d'analyse des soumissions a été préparé le 26 janvier 2026 par l'équipe de professionnels du Service de gestion des matières résiduelles de la MRC;

ATTENDU que la soumission la plus basse conforme est celle de l'entreprise Harnois Énergie inc. ayant une majoration du litre, par rapport au prix indiqué à la rampe de chargement VALERO de :

- -0.1280 \$/L pour la fourniture et le transport de diésel;
- -0.1280 \$/L pour la fourniture et le transport de diésel clair - Basse température;
- -0.1280 \$/L pour la fourniture et le transport de diésel coloré;
- -0.1360 \$/L pour la fourniture et le transport de mazout coloré;
- -0.0990 \$/L pour la fourniture et le transport d'essence ordinaire.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mme Cynthia Lapointe,

appuyé par M. Richard Thibault

et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroie le contrat de fourniture et de transport de carburant à l'entreprise Harnois Énergie inc. avec une majoration du litre, par rapport au prix indiqué à la rampe de chargement VALERO de :
 - -0.1280 \$/L pour la fourniture et le transport de diésel;
 - -0.1280 \$/L pour la fourniture et le transport de diésel clair - Basse température;
 - -0.1280 \$/L pour la fourniture et le transport de diésel coloré;
 - -0.1360 \$/L pour la fourniture et le transport de mazout coloré;
 - -0.0990 \$/L pour la fourniture et le transport de essence ordinaire;
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cet achat.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-066

7.6. PROPOSITION DE RÈGLEMENT PARTIEL SOUS PROTÊT DANS LE CADRE DU RECOURS JUDICIAIRE ENTREPRIS PAR TETRATECH CONCERNANT DES TRAVAUX ADDITIONNELS EN INGÉNIERIE - AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE DE TRI

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est présentement en finalisation de la conception de son centre de tri des matières organiques;

ATTENDU que la MRC a donné le mandat à Tetra Tech d'effectuer les travaux de conception en ingénierie;

ATTENDU que, dans le cadre de l'élaboration de son mandat, Tetra Tech a introduit un recours contre la MRC de Bellechasse au montant de 616 057,90 \$ taxes incluses, sauf à parfaire, pour des travaux additionnels qu'elle considère avoir effectués;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a requis les services d'une firme d'experts, Artelia, pour l'appuyer dans l'analyse de la réclamation susmentionnée de Tetra Tech;

ATTENDU qu'aux termes de cette première analyse, Artelia recommande de reconnaître une portion de la réclamation, notamment dans le contexte où Tetra Tech a refusé, jusqu'à ce jour, de produire ses feuilles de temps détaillées pour justifier le bien-fondé de sa réclamation;

ATTENDU les recommandations des procureurs mandatés par la MRC de Bellechasse de procéder à un tel paiement, sous protêt, compte tenu l'état d'avancement des travaux liés au centre de tri et compostage et considérant les procédures judiciaires en cours.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Ronald Gonthier,

appuyé par M. Pascal Rousseau

et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise, dans le cadre du recours judiciaire précité, le paiement partiel sous protêt de la somme de 158 480,05 \$ et ce, en faveur de Tetra Tech.
2. que cette dépense soit prise à même le règlement d'emprunt numéro 290-21.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

8. ADMINISTRATION

8.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 26-02-067

8.2. FINANCEMENT DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT - CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 6 413 000 \$ qui sera réalisé le 9 mars 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
297-22 (camion collecte)	1 467 000 \$
290-21 (plan or - centre adm)	2 349 000 \$
296-22 (divers travaux LET)	50 000 \$
306-2024 (amén. Cellules LET)	2 547 000 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 297-22, 290-21, 306-2024, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Dominic Larochelle,
appuyé par M. Germain Caron
et résolu

que les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 9 mars 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 mars et le 9 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE

730 ROUTE BEGIN

ST-ANSELME, QC G0R 2N0

8. que les obligations soient signées par le préfet et la greffière-trésorière. La Municipalité régionale de comté de Bellechasse, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.
9. que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 297-22, 290-21 et 306-2024 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 9 mars 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-068

8.3. CRÉANCES À RADIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par Mme Mélanie Bolduc
et résolu

de radier les créances irrécouvrables au montant de 316,17 \$ (montant avant intérêts) à la suite de l'examen de la liste des comptes à recevoir au 31 décembre 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-069

8.4. MANDAT COMPLÉMENTAIRE RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON - AUDIT DES MÉTHODES DE COMPTABILISATION DES TAXES DE LA MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit, en vertu de ses obligations envers le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, fournir un rapport financier annuel incluant des états financiers vérifiés;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton (ci-après, RCGT) pour effectuer cet audit annuel;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse ***Conseil de la MRC***

ATTENDU qu'en 2024, le dossier de la MRC a été transféré à une nouvelle équipe de vérification en raison de la pré-retraite de l'associé auparavant mandaté au dossier;

ATTENDU que la nouvelle responsable de dossier, Madame Karine Béland, a pris connaissance du dossier de la MRC;

ATTENDU que le Centre administratif, endroit où sont situés les bureaux de la MRC, est en majeure partie loué au CISSS de Chaudière-Appalaches et à Services Québec;

ATTENDU que cette activité de location est une activité commerciale et qu'il est possible de récupérer 100% de la TPS et de la TVQ sur les dépenses relatives à la portion louée de l'établissement;

ATTENDU que l'équipe des finances de la MRC n'est pas spécialisée en taxes et qu'il serait opportun qu'elle soit au fait des particularités de comptabilisation spécifiques à certaines activités de la MRC;

ATTENDU que la MRC a reçu une offre de service pour un mandat complémentaire pour un audit des méthodes de comptabilisation des taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse accepte l'offre de service présentée par RCGT pour un mandat complémentaire d'audit des méthodes de comptabilisation des taxes de la MRC au montant de 18 400 \$ incluant taxes (16 000 \$ + taxes).
2. que la directrice générale soit autorisée à signer l'ensemble des documents nécessaires à la poursuite du dossier.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-070

8.5. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de janvier 2026 au montant de 98 602,56 \$ incluant les taxes;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs du contrat entre les parties ou des soumissions présentées;

ATTENDU que les coûts reliés à ce contrat ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Clément Fillion,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement de la facture suivante :

- Facture # 10014544 - Autobus Auger au montant de 98 602,56 \$ taxes incluses.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 26-02-071

8.6. ENTENTE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AVEC LA SAAQ

ATTENDU qu'aux fins de la poursuite de tout contrevenant pour tout constat d'infraction délivré sur le territoire relevant de la juridiction de la MRC de Bellechasse, il est nécessaire que la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « Société ») communique certains renseignements à la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'en vertu de certaines dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), notamment les articles 112, 586, 587 et 587.1 et de certaines dispositions de Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), notamment les articles 364 et 365, il est nécessaire que la MRC de Bellechasse communique certains renseignements à la Société;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse désigne Mme Caroline Guillemette à titre de responsable des employés désignés, coordonnatrice de l'entente et responsable du protocole technique et que cette résolution remplace la no C.M. 154-16.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Mélanie Bolduc,
appuyé par Mme Cynthia Lapointe
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse désigne pour l'application de ladite entente Mme Caroline Guillemette à titre de responsable des employés désignés, coordonnatrice de l'entente et responsable du protocole technique.
2. que Mme Caroline Guillemette, responsable des employés désignés, désigne Mme Anick Beaudoin, directrice générale, pour la seconder dans cette tâche ou pour la remplacer en cas d'absence temporaire.
3. que Mme Caroline Guillemette, responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société, soit elle-même autorisée à accéder aux renseignements et, en conséquence, autorisée à signer tous les formulaires requis pour s'octroyer l'accès à ces renseignements.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-072

8.7. ACHAT D'ÉQUIPEMENT D'ARPENTAGE - STATION ROBOTISÉE

ATTENDU que l'équipe du Service infrastructures de la MRC utilise plusieurs équipements d'arpentage afin de réaliser leurs mandats;

ATTENDU qu'un des équipements d'arpentage ne sera plus supporté par le fournisseur et que les pièces de rechange pour les réparations ne seront plus disponibles;

ATTENDU que l'équipement actuel est une station totale standard (2016) qui avait été mise à niveau en 2019 pour permettre sa robotisation, mais que son efficacité s'avère inférieure à une station robotisée actuelle;

ATTENDU que l'acquisition d'un équipement d'arpentage de remplacement est maintenant nécessaire pour atteindre la pleine efficacité d'opération;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ATTENDU que l'achat de l'appareil avant la fin février permettrait de profiter d'un rabais sur les licences nécessaires à l'utilisation de l'appareil offert par Trimble pour le changement des appareils qui ne sont plus supportés;

ATTENDU qu'après présentation des équipements par Cansel au Service infrastructures, le Trimble S5/TSC710 répond aux besoins du service;

ATTENDU que l'achat de cet équipement est prévu au budget du Service infrastructures pour l'année 2026;

ATTENDU que la soumission reçue de Cansel, fournisseur des appareils Trimble, inclut la station totale robotisée S5 incluant le carnet TSC710 et toutes ses composantes pour en assurer le fonctionnement est d'un montant de 56 493,46 \$ (avant taxes);

ATTENDU que Cansel propose le rachat de l'équipement actuel au montant de 11 000.00 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Thibault,
appuyé par M. Francis Labrecque
et résolu

de procéder à l'acquisition de l'équipement d'arpentage S5/TSC710 de Trimble et de ses composantes selon la soumission de Cansel au montant de 45 493,46 \$ (avant taxes), ce qui inclut la reprise de l'équipement actuel.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-073

8.8. DÉPÔT AIDE FINANCIÈRE FINALE - PROGRAMME D'ENTENTES EN PATRIMOINE (PEP)

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a manifesté son intention de solliciter une aide financière lors de l'ouverture du Programme d'ententes en patrimoine (PEP), notamment par le dépôt d'une demande initiale transmise à la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications (MCC) le 5 septembre 2025;

ATTENDU qu'une correspondance adressée à la MRC et datée du 24 octobre 2025 confirmait l'admissibilité des actions proposées dans les quatre (4) volets de ce Programme;

ATTENDU que les besoins exprimés par le milieu municipal dans le cadre du PEP excèdent de manière significative les ressources budgétaires disponibles pour ce programme, surtout pour le volet 4.2;

ATTENDU que le MCC a procédé à l'analyse des demandes initiales et a réalisé un exercice de priorisation conforme à ses priorités institutionnelles et aux orientations gouvernementales;

ATTENDU que, dans une lettre datée du 14 janvier 2026, le ministère de la Culture et des Communications propose à la MRC de Bellechasse une contribution financière maximale de 488 400 \$ pour les quatre (4) volets du Programme pour les années 2026 à 2028;

ATTENDU que la MRC doit déposer une demande finale au PEP au plus tard le 31 mars 2026, incluant le formulaire requis ainsi que les documents complémentaires exigés par le ministère afin de permettre la poursuite de l'analyse de la demande d'aide financière;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

IL est proposé par M. Jean Malo,
appuyé par M. Claude Morissette
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse effectue le dépôt de la demande finale d'aide financière au Programme d'ententes en patrimoine (PEP) du ministère de la Culture et des Communications.
2. que Mme Anick Beaudoin, directrice générale, signe le document Conditions d'octroi de l'aide financière et toute entente à intervenir dans le cadre de la demande d'aide financière au PEP.
3. que la MRC de Bellechasse a pris connaissance de la norme du PEP et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent.
4. que la MRC de Bellechasse demande au ministère de la Culture et des Communications une somme de 488 400 \$ pour la réalisation des actions priorisées dans sa proposition financière aux (4) volets du Programme pour les années 2026 à 2028;
5. que la MRC de Bellechasse s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des interventions pour une somme de 488 400\$ (représentant 50% des coûts) et à défrayer tout dépassement de coût.
6. que la Municipalité de Saint-Vallier a adopté lors de la séance de son conseil municipal du 2 février 2026 une résolution promettant l'adoption d'un règlement établissant un programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine dans le cadre du sous-volet 4.1 du PEP dans les trois (3) mois suivant l'annonce officielle du financement.
7. que cette résolution adoptée par la municipalité de Saint-Vallier concernant son engagement d'adopter un règlement établissant un programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine dans le cadre du sous-volet 4.1 du PEP soit annexée à la présente résolution du conseil de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-074

8.9. CROIX DU CHEMIN ET INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit adopter un inventaire du patrimoine immobilier d'ici au 1er avril 2026 en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, une municipalité régionale de comté peut également inclure des immeubles dans son inventaire dont la construction est plus récente;

ATTENDU que les croix de chemin appartiennent à une longue tradition qui remonte aux premiers arrivants européens;

ATTENDU que la région de Chaudière-Appalaches est la région, avec celle de la Montérégie, qui comptent le plus de croix de chemin au Québec;

ATTENDU que le territoire de Bellechasse est l'une des MRC où l'on retrouve le plus de croix de chemin en Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que l'entière des croix de chemin du territoire de Bellechasse a été recensée au sein de l'inventaire de la Société historique de Bellechasse de 2010-2012;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ATTENDU que les croix de chemin sont des marqueurs de paysage ainsi qu'un symbole d'appartenance et de fierté;

ATTENDU qu'un calvaire situé hors d'un cimetière est considéré comme une croix de chemin.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Pouliot,

appuyé par M. Jean Malo

et résolu

que l'ensemble des croix de chemin présentes sur le territoire de la MRC de Bellechasse soient incluses à l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bellechasse, et ce, peu importe leur année de construction, ainsi que leur valeur patrimoniale.

Contre : (5)

M. Dominic Larochelle

M. Claude Morissette

M. Dominic Blais

M. Sébastien Bourget

Mme Cynthia Lapointe

Pour : (15)

Adopté majoritairement.

9. SÉCURITÉ INCENDIE

C.M. 26-02-075

9.1. FORMATIONS POMPIER - RÉMUNÉRATION DES INSTRUCTEURS ET MONITEURS

ATTENDU que la MRC de Bellechasse agit comme gestionnaire de la formation des pompiers du territoire relevant de l'École nationale des pompiers du Québec (ci-après l'ENPQ);

ATTENDU que la formation de Pompier 1 doit être dispensée par un pompier ayant l'accréditation de « Instructeur 1 » de l'ENPQ;

ATTENDU que ces accréditations ne sont pas ouvertes de façon régulière à l'ENPQ, ce qui crée une rareté d'instructeurs;

ATTENDU que l'instructeur doit aussi être assisté par des moniteurs ayant une formation de pompier pour les volets « pratique » du programme;

ATTENDU que les instructeurs et moniteurs sont rémunérés comme étant des travailleurs autonomes;

ATTENDU que les MRC autour de Bellechasse sont aussi en recherche d'instructeurs et moniteurs;

ATTENDU que le taux d'indexation n'a pas changé depuis 2023 et le fait de ne pas avoir suivi le marché ou l'inflation, a créé un rattrapage salarial à corriger.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

En conséquence,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,

appuyé par M. Martin J. Côté

et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse procède à un ajustement du tarif horaire des instructeurs et moniteurs;

1. que la rémunération accordée dès maintenant soit la suivante :

Instructeur : 66,00 \$ / heure

Moniteur en chef : 39,20 \$ / heure

Moniteur : 33,60 \$ / heure

Moniteur en probation : 28,00 \$ / heure

2. que ces tarifs soient indexés du même pourcentage que la structure salariale des employés de bureau de la MRC de Bellechasse au 1er janvier de chaque année.

3. que Mme Caroline Guillemette, Mme Alexandra Mathieu et M. Steeve Malaison soient autorisés à signer les contrats de service des instructeurs et moniteurs pour et au nom de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

10. RESSOURCES HUMAINES

C.M. 26-02-076

10.1. EMBAUCHE - TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL SAISONNIER

ATTENDU qu'un poste de technicien en génie civil doit être pourvu pour la période estivale;

ATTENDU la nécessité de combler le poste de technicien en génie civil pour remplir les obligations relatives aux mandats obtenus par le Service infrastructures;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Didier St-Laurent et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,

appuyé par Mme Cynthia Lapointe

et résolu

1. que M. Étienne Parent soit embauché à titre de technicien en génie civil pour un poste saisonnier à durée déterminée.
2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale en vigueur à la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-077

10.2. EMBAUCHE - RESSOURCE EN PATRIMOINE

ATTENDU que la MRC a obtenu une subvention d'une durée de trois ans par le biais de sa demande au programme de soutien en milieu municipal du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU que l'obtention de ce soutien au milieu municipal permet la prolongation du poste en ressource du patrimoine pour trois années supplémentaires;

ATTENDU que le détenteur du poste en ressource en patrimoine quitte ses fonctions le 4 avril 2026;

ATTENDU que la poursuite du travail à accomplir en patrimoine immobilier est nécessaire;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Claude Lepage et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Clément Fillion,
appuyé par M. Pascal Rousseau
et résolu

1. que M. Émile Laplante soit embauché à titre de ressource en patrimoine pour un poste contractuel, temps plein, jusqu'au 31 décembre 2028.
2. qu'il soit rémunéré selon le contrat de travail prévue par la subvention.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-078

10.3. EMBAUCHE - AGENT ÉTUDIANT EN INVENTAIRE DU PATRIMOINE

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit poursuivre l'adoption de son inventaire des immeubles construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU que deux postes d'agents étudiant d'inventaire du patrimoine immobilier doivent être pourvus pour l'été;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Augustin Lévesque-Mongrain et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par Mme Cynthia Lapointe
et résolu

1. que M. Gabriel Lavergne soit embauché à titre d'agent étudiant en inventaire du patrimoine pour un stage, d'une durée de seize (16) semaines.
2. qu'il soit rémunéré selon le salaire étudiant en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-079

10.4. EMBAUCHE - AGENT ÉTUDIANT EN INVENTAIRE DU PATRIMOINE

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit poursuivre l'adoption de son inventaire des immeubles construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU que deux postes d'agents étudiant d'inventaire du patrimoine immobilier doivent être pourvus pour l'été;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Augustin Lévesque-Mongrain et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Mélanie Bolduc,
appuyé par M. Jean Malo
et résolu

1. que M. Léo Geoffrion soit embauché à titre d'agent étudiant en inventaire du patrimoine pour un stage, d'une durée de seize (16) semaines.
2. qu'il soit rémunéré selon le salaire étudiant en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-080

10.5. COMITÉ DE RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU MANDAT

ATTENDU que le Comité des ressources humaines a tenu sa première rencontre le 2 février 2026;

ATTENDU que le Comité des ressources humaines a pris connaissance du rôle et du mandat qui avait été adopté en 2025;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ATTENDU que les membres du Comité des ressources humaines ont mentionné le souhait de faire un ajout au rôle et au mandat du comité en y incluant le renouvellement des contrats de travail des cadres.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Dominic Larochelle,
appuyé par M. Claude Morissette
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse adopte le mandat et le rôle du Comité des ressources humaines incluant l'ajout :

La ligne directrice qui est définie par le comité est la validation des processus utilisés par la direction générale et la directrice des ressources humaines en matière de ressources humaines. Les méthodes d'exécution ou d'application des processus réfèrent au volet administratif de l'organisation. Le Comité de ressources humaines n'interférera en aucun niveau à cet effet.

Voici les dossiers RH pour lesquels le comité aura un rôle de recommandation:

- Processus menant à une recommandation d'embauche / congédiement ;
- Processus d'évaluation des cadres de la MRC ;
- Suivi des objectifs fixés par le service des ressources humaines ;
- Orientation développement organisationnel - formations ;
- Le renouvellement des contrats de travail des cadres.

Adopté unanimement.

11. DOSSIERS

C.M. 26-02-081

11.1. NOMINATION - TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE QUÉBEC POUR UNE GESTION INTÉGRÉE DU SAINT-LAURENT (TCRQ)

Il est proposé par M. Clément Fillion
appuyé par M. Dominic Larochelle,
et résolu

que M. Alain Vallières, maire de la municipalité de St-Vallier représente le Conseil de la MRC sur la Table de concertation régionale de Québec pour un gestion intégrée du Saint-Laurent (TCRQ).

Adopté unanimement.

C.M. 26-02-082

11.2. TOURNOI DE BALLE DES POLICIERS

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu une invitation du poste de la Sûreté du Québec de Saint-Gervais à participer à son tournoi annuel de balle donnée.

Il est proposé par M. Claude Morissette,
appuyé par Mme Mélanie Bolduc
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse participe au tournoi annuel de balle donnée organisé par le poste de la Sûreté du Québec de Saint-Gervais, qui se tiendra le samedi 30 mai 2026.
2. qu'un montant de 400 \$ (soit 10 joueurs à raison de 40 \$ par joueur) soit versé à l'organisation du tournoi afin de couvrir les frais d'inscription des joueurs.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

12. INFORMATIONS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Dix (10) personnes sont présentes et des questions sont posées.

14. VARIA

C.M. 26-02-083

14.1. OFFRE DE SERVICE - CHANTALE GIGUÈRE

ATTENDU que le rapport préparé par l'observateur nommé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a été déposé lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 21 janvier 2026;

ATTENDU que le Conseil s'est engagé à procéder à l'élaboration d'un plan d'action découlant des recommandations contenues dans ce rapport;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de retenir les services d'un(e) professionnel(le) afin d'accompagner la MRC dans cette démarche;

ATTENDU que des recommandations ont été sollicitées auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin d'assister la MRC dans le choix d'un(e) professionnel(le).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bryan Dionne,
appuyé par M. Ronald Gonthier
et résolu

1. que la MRC retienne les services professionnels de Mme Chantale Giguère afin d'accompagner le Conseil dans l'élaboration d'un plan d'action découlant des recommandations contenues dans le rapport préparé par l'observateur nommé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et ce, au taux horaire de 225 \$/heure, plus les taxes applicables.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adopté unanimement.

14.2. AXE APPALACHES-BAS-SAINT-LAURENT

M. Jean Malo, maire de la municipalité de Saint-Nérée, soumet au Conseil la proposition de former un comité regroupant les municipalités concernées par le projet de nouvelle ligne à haute tension d'Hydro-Québec actuellement à l'étude sur le territoire.

Il précise que ce comité aurait pour mandat de coordonner les démarches des municipalités visées, de représenter les préoccupations du milieu et de réitérer de façon concertée la volonté des communautés locales que le tracé projeté privilégie l'enfouissement de la ligne plutôt que son implantation en mode aérien, considérant les impacts potentiels sur le paysage, l'environnement, l'acceptabilité sociale et le développement du territoire.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

Les maires présents accueillent favorablement cette proposition. En conséquence, un comité intermunicipal est formé et composé des maires des municipalités de Saint-Nérée, Sainte-Claire, Armagh, Saint-Damien, Saint-Malachie, Saint-Lazare, Saint-Philémon, Saint-Nazaire et Buckland.

Ce comité pourra, au besoin, s'adjoindre les ressources professionnelles requises et formuler des recommandations au Conseil relativement aux démarches à entreprendre auprès des instances concernées.

C.M. 26-02-084

14.3. MOTION DE FÉLICITATIONS - RESSOURCERIE BELLECHASSE

Il est unanimement résolu qu'une motion de félicitations soit adressée à la Ressourcerie Bellechasse à l'occasion de son 25e anniversaire de fondation.

Le Conseil tient à souligner l'apport exceptionnel de cet organisme au développement durable de notre territoire, notamment par ses actions concrètes en matière de réduction, de réemploi et de valorisation des matières résiduelles.

Le Conseil désire également rendre hommage à deux administrateurs de la première heure, soit M. Yoland Audet et M. Hervé Blais, qui siègent au conseil d'administration depuis la création de l'organisme. Leur engagement soutenu, leur vision et leur dévouement ont grandement contribué à la pérennité, à la croissance et au rayonnement de la Ressourcerie Bellechasse au sein de la communauté.

Par cette motion, le Conseil exprime sa reconnaissance envers la Ressourcerie Bellechasse, ses administrateurs, ses employés et ses bénévoles pour 25 années d'engagement au service de la communauté, et lui souhaite encore de nombreuses années de succès.

C.M. 26-02-085

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Alain Vallières
et résolu
que l'assemblée soit levée à 20 h 56.

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet

Greffière-trésorière